

RÉGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET LE SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants et participe à l'attractivité ainsi qu'à la notoriété du territoire.

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences qu'elle exerce.

Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet de la communauté de communes.

I-Le cadre réglementaire

Les conditions d'octroi

- L'association doit avoir été déclarée.
- La subvention doit être demandée par les instances dirigeantes.
- Elle doit concerner : un projet d'intérêt général, conçu, porté et réalisé par l'association ou une action de formation des bénévoles.
- La subvention peut être de fonctionnement (couvrir les charges et frais divers) ou d'investissement.
- Les administrations et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou la refuser, ce qui signifie qu'elles n'ont pas à justifier leurs décisions, qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

Constitution du dossier

- Un modèle type est mis à disposition par les services de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme (Demande de subvention intercommunale au titre des associations).
- A télécharger sur le site de la Communauté de Communes rubrique « Téléchargement ».

- Le financeur exige de l'association qu'elle demande à Insee l'attribution des numéros d'immatriculation Siret et du code APE (ou code Naf), si celle-ci n'a pas déjà été réalisée.

↳ **Conventionnement**

- La Communauté de Communes Vallée de l'Homme peut, selon la nature de l'action à subventionner exiger qu'une convention soit signée entre les parties. Celle-ci précise l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini.
- Elle est obligatoire pour toute subvention supérieure à 23 000€.

↳ **Utilisation de la subvention**

- Un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé spontanément à l'autorité l'ayant accordée, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action subventionnée. La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme peut exercer le contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle peut être financier (examen des justificatifs comptables de l'association), administratif (suivi de l'emploi de la subvention).

↳ **Transparence, contrôle et publicités des comptes**

- Les associations dont le montant total des subventions atteint 153 000€ au cours d'une même année doivent publier leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation.

II-Rappel du Code général des Collectivités Territoriales

L'attribution de subvention par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale n'est légale, que si elle peut être rattachée à l'une de ses compétences.

A cet égard, l'aide financière consentie par la Communauté de Communes au profit d'une association, l'est au titre d'un libellé clair dans le domaine d'action visé (sportif, social, culturel, jeunesse....).

C'est en fonction d'un contenu statutaire précis et défini comme d'intérêt communautaire, que l'EPCI pourra apporter son soutien à une association.

Comme tous les établissements publics, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme est régie par le **principe de spécialité**. Un EPCI n'a pas de compétence de clause générale, contrairement à ses communes membres. Il ne peut donc intervenir que dans le champ de compétences qu'il exerce.

En outre, en application du principe d'exclusivité, l'EPCI est seul à pouvoir agir dans le domaine se rattachant aux compétences qui sont inscrites dans les statuts.

III-Les compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des

- zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

• **Compétences optionnelles**

- Protection et mise en valeur de l'Environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
Aménagement, entretien et animation des chemins de randonnées inscrits au PDIPR
Espace VTT labellisé FFC
Plan Climat Energie Territorial
Mise en place d'actions visant à maîtriser la demande d'énergie
Actions dans le cadre de l'opération Grand Site de la Vallée Vézère
Agenda 21
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
Equipements sportifs et de loisirs : gymnase communautaire situé à Montignac sur Vézère,
Espace socio-éducatif et sportif intercommunal situé à Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Salle Omnisports au Bugue.
- Action sociale d'intérêt communautaire
Investissement et fonctionnement des accueils de loisirs et des établissements d'accueil de jeunes enfants ainsi que des Relais d'Assistants Maternelles existants ou à développer dans le cadre des politiques contractuelles.
Gestion des accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir, des temps d'activités périscolaires et des actions en faveur de la jeunesse et de la famille.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

• **Compétences facultatives**

- Enseignement artistique musical
- Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT
- Assainissement :
Service public d'assainissement non collectif (SPANC)
Schéma d'assainissement intercommunal

IV-Critères d'attribution des subventions

CRITERES DE RECEVABILITE

Motivation de la demande par courrier

Réponse dans les délais

Justifier d'un an d'existence

Siège social ou activité sur le territoire

Respect du principe de neutralité

CRITERES FINANCIERS

Budget de la manifestation et équilibre financier de l'action – Situation de la trésorerie

Les actions subventionnées antérieurement ont été menées à terme

Le montant demandé n'est pas la seule source de financement du projet (...% du budget globale) – Porter à la connaissance de l'EPCI les subvention sollicitées (Privé ou Public) pour l'action concernée.

ANCRAGE TERRITORIAL ET RAYONNEMENT LOCAL

Les associations peuvent être subventionnées pour des évènements en lien avec l'intérêt communautaire et qui répondent à des exigences citées ci-dessous

Contribution à la notoriété du territoire / Rayonnement

Participation à d'autres manifestations sur le territoire

Public (nombre de personnes accueillies)

Orientation en faveur de la jeunesse et de la famille

Implication dans une démarche concertée à la vie locale (public jeunesse)

Envergure de la communication (moyens mis en œuvre pour la promotion de la manifestation)

Prendre en compte des éléments liés au développement durable

Projet novateur – Originalité de la manifestation

LES SUBVENTIONS « EN NATURE »

V-- Prêt de Barnums - Barrières de Police

Prêt de Barnums

La collectivité possède un parc de 5 tentes (barnums) de dimension de 8x12 m et 20 barrières de police, pouvant être mises à disposition des communes.

Les associations qui souhaitent disposer des barnums sont obligatoirement tenues d'en faire la demande auprès de la commune de déroulement de la manifestation.

Le prêt de barnums entre dans le cadre du schéma de mutualisation. Par conséquent, aucune mise à disposition n'est prévue pour le compte des associations directement par la Communauté de Communes.

Le prêt fera l'objet d'une convention avec la commune qui accueille la manifestation.

Le transport, le montage et le démontage est pris en charge par la commune où se déroule la manifestation.

VI-- Communication

Les associations recevant une subvention de l'EPCI s'engagent à mentionner le logo de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme sur leurs supports de communication et sur les lieux de la manifestation aidée.

A cet effet, la CCVH dispose de banderoles pouvant être mises à disposition.